

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf: n° 12-470-GH

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} JUILLET 2008 AUTORISANT
L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES EXERCEES PAR
DCNS NAVIRE ARMES CHERBOURG AU SEIN DE SON ETABLISSEMENT DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 2715) ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 1532 et modification des rubriques 1434, 1510, 1530) et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 2713, 2714, 2718) ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modification des rubriques 1434, 2920) ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant la société DCNS Navires Armés Cherbourg à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement de Cherbourg-Octeville ;

.../...

Vu la demande formulée par la société DCNS Navires Armés Cherbourg en date du 7 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1532, 2713, 2714 et 2718 ;

Vu la demande formulée par la société DCNS Navires Armés Cherbourg en date du 30 juin 2011, complétée les 20 octobre, 3 novembre 2011 et 10 mai 2012, sollicitant la modification de l'inventaire des sources scellées figurant à l'article 9.1.1 de son arrêté d'autorisation ;

Vu la demande formulée par la société DCNS Navires Armés Cherbourg en date du 7 juillet 2011 sollicitant, pour ses installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, le bénéfice du régime dérogatoire prévu par l'arrêté du 25 juillet 1997.

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juin 2012 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 juin 2012 ;

Considérant que les modifications apportées ne justifient pas l'instruction d'une nouvelle procédure avec enquête publique ;

Considérant les termes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie dès sa notification les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er juillet 2008 de la façon suivante :

- L'article 1.2.1 "INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE" de l'arrêté préfectoral est remplacé par l'article 2 du présent arrêté ;
- A l'article 3.2.2, le chapitre "VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES" est remplacé par l'article 3 du présent arrêté ;
- L'article 9.1.1 du chapitre 9.1. SOURCES DE RAYONNEMENT RADIOACTIF est remplacé par l'article 4 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Article 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le présent arrêté autorise DCNS Navires Armés Cherbourg à exploiter ses installations classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

.../...

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU D'AUTORISATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité autorisée
1131-2-b	Emploi ou stockage de préparations liquides toxiques	Quantité stockée	$\geq 10 \text{ t}$ mais $< 200 \text{ t}$	22 t
1715-1	Utilisation ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	Rapport Q (sans dimension) de l'activité totale du ou des nucléides au seuil d'exemption	$Q \geq 10^4$	$Q \leq 5,91 \cdot 10^9$
0-1	Fonderie de métaux et alliages contenant du plomb	Capacité de production	$C > 100 \text{ kg/j}$	Capacité maximale : 2200 kg/j Capacité moyenne : 1400 kg/j
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes.	$P > 500 \text{ kW}$	14 800 kW
2564-1	Nettoyage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement	$V > 1 500 \text{ l}$	8600 l
2565-2-a	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium.	Volume des cuves de traitement.	$V > 1 500 \text{ l}$	10 400 l
2567	Galvanisation, étamage de métaux par pulvérisation de métal fondu	Mise en œuvre du procédé	Sans seuil	/
2910 -A -1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	Puissance thermique Pth maximale, définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde.	$P_{th} \geq 20 \text{ MW}$	43 MW dont Chaudières gaz : 17,02 MW et Groupes électrogènes de secours : 19,9 MW
2940-2-a	Application de vernis ou peinture sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé.	Quantité maximale Q de produits susceptibles d'être mise en œuvre.	$Q > 100 \text{ kg/j}$	1100 kg/j

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU D'ENREGISTREMENT EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité enregistrée
1510-2	Stockage de matières combustibles en quantité >500t dans des entrepôts couverts	Volume	$\geq 50 000 \text{ m}^3$ mais $< 150 000 \text{ m}^3$	165 000 m ³

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU DE DECLARATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité déclarée
1185-2-b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	quantité de fluide susceptible d'être présente dans les installations d'extinction	> 200 kg	2260 kg
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t mais < 200 t	29 t
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	19 t
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg mais < 1 t	500 kg
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	capacité équivalente du stockage de liquides inflammables	$C_{eq} > 10$ m ³ mais ≤ 100 m ³	72 m ³
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),	volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ mais $\leq 20\,000$ m ³	2800 m ³
2410-2	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	> 50 kW mais ≤ 200 kW	197 kW
2561	Trempé recuit, revenu des métaux et alliages	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Sans seuil	/
2575	Emploi de matières abrasives	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 20 kW	640 kW

RUBRIQUES SUPPRIMEES (déclassement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Justification de la suppression de l'activité
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	débit maximum équivalent de l'installation	≥ 1 m ³ /h mais < 20 m ³ /h.	Rubrique 1435 station service < seuil
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ mais $\leq 20\,000$ m ³	6 m ³
2920	Installations de compression comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques.	puissance absorbée.	P > 10 MW	4900 kW < seuil

ARTICLE 3 :

VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et à la teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Elles seront contrôlées tous les 3 ans.

L'exploitant fait effectuer dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur des contrôles portant pour chaque exutoire sur les paramètres mentionnés ci-dessous. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins cinq ans.

.../...

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits LAVAREC	Conduits centrale de secours
Concentration en O ₂ de référence	3,00 % en volume	5,00 % en volume
Nox en équivalent NO ₂	225	/
Dioxyde de soufre	35	160
Poussières	5	/

ARTICLE 4 :

ARTICLE 9.1.1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Pour ses activités industrielles de contrôle non destructif par radiographie, vérification et étalonnage de matériels de radioprotection et mesure radiologique du personnel travaillant en installation nucléaire, l'exploitant met en œuvre des sources radioactives.

Pour ces activités relevant de la nomenclature 1715, la présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Elle ne dispense pas le titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives, au code de la santé publique et au code du travail.

En matière de santé publique, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives ;
- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Si des radionucléides ou des appareils en contenant doivent être utilisés hors de l'établissement, une autorisation sera demandée au ministre chargé de la santé en application des articles R.1333-28 à 28 du code de la santé publique.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la personne physique directement responsable des activités nucléaires qu'il a désignée et l'identité des personnes compétentes en radioprotection avec la justification de leur réussite à la formation prévue au code du travail article R.4451-109. Il lui transmet l'inventaire des sources radioactives qu'il détient.

L'inspection des installations classées et l'IRSN seront informées de tout changement de personne responsable.

L'activité autorisée par le présent arrêté porte sur :

- le contrôle radiographique de pièces métalliques à l'aide de sources radioactives ;
- la vérification et l'étalonnage de matériel de radioprotection à l'aide de sources radioactives utilisant différents radionucléides ;
- la mesure radiologique du personnel travaillant en installation nucléaire pour l'anthroporadiamétrie.

Radionucléide	Activité détenue (Bq)	Seuil d'exemption (Bq)	Valeur du rapport
Sources utilisées pour les tirs radio			
Ir 192	5,90.10 ¹³	1,00.10 ⁴	5,90.10 ⁹
Se 75	2,23.10 ¹²	1,00.10 ⁶	2,23.10 ⁶
Sources utilisées exclusivement pour la métrologie du matériel de radioprotection			
Am 241	1,00.10 ¹⁰	1,00.10 ⁴	1,00.10 ⁶
Ba 133	1,00.10 ⁷	1,00.10 ⁶	1,00.10 ¹
Eu 152	1,00.10 ⁷	1,00.10 ⁶	1,00.10 ¹
Tl 204	1,00.10 ⁶	1,00.10 ⁴	1,00.10 ²
Pu 238	1,00.10 ⁶	1,00.10 ⁴	1,00.10 ²
Pu 239	1,00.10 ⁶	1,00.10 ⁴	1,00.10 ²
Kr 85	1,00.10 ⁸	1,00.10 ⁴	1,00.10 ⁴

.../...

Sources utilisées pour la métrologie du matériel de radioprotection et l'anthroporadiamétrie			
Cs 137	$1,00.10^{10}$	$1,00.10^4$	$1,00.10^6$
Co 60	$1,00.10^{11}$	$1,00.10^5$	$1,00.10^6$
Sr Y 90	$1,00.10^7$	$1,00.10^4$	$1,00.10^3$
Sources utilisées exclusivement pour l'anthroporadiamétrie			
Sn 113	$1,00.10^{10}$	$1,00.10^7$	$1,00.10^3$
Ce 139	$1,00.10^{10}$	$1,00.10^6$	$1,00.10^4$
Coefficient Q Total du Site			$5,91 10^9$

Les sources radioactives sont stockées dans des zones contrôlées ou réglementées du site DCNS en respect des exigences réglementaires de l'art R4451-18 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Les dispositions relatives aux installations existantes des arrêtés ministériels de prescriptions suivants sont applicables immédiatement.

- Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

Les dispositions relatives aux installations existantes applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532 "Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public" seront applicables de plein droit, à l'installation, dès leurs publications.

ARTICLES 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLES 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cherbourg-Octeville et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

ARTICLES 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Cherbourg-Octeville et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 2 AOUT 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet


Yves HUSSON